



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le 13 septembre 2021

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS DE REMISE EN ÉTAT

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE
AU DROIT DE L'OUVRAGE ROE28621 SITUÉ SUR LE COURS D'EAU « LA CRÉQUOISE »**

COMMUNE DE TORCY

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-17 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu la déclaration déposée au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 06 mai 2021, par l'Agence de l'Eau Artois Picardie, intervenant en tant que mandataire de Monsieur et Madame DELBE (rive gauche) et Madame JEANSOR et Monsieur DEVILLIERS DE LA NOUE (rive droite) ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE de la Canche sur le projet ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1^{er} décembre 2020 et dont les prescriptions ont été prises en compte dans le dossier déposé ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Créquoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les propriétaires cités ci-dessous (nommés par la suite « pétitionnaires ») sont autorisés à réaliser les travaux au droit de l'ouvrage hydraulique « ROE28621 », situé sur le territoire de la commune de TORCY (62310) et implanté sur le cours d'eau « La Créquoise » (cf annexe n°1), tel que situé et défini dans le dossier de demande de déclaration, et sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

| | |
|--|--|
| Monsieur et Madame DELBE Gilbert (rive gauche) | <i>21 rue Principale</i> <i>62310 TORCY</i> |
| Madame JEANSOR (épouse) et Monsieur DEVILLIERS DE LA NOUE François (rive droite) | <i>40 rue du Château</i> <i>62310 TORCY</i> |

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|------------------|---|----------------------------------|
| 3.3.5.0 | Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. | Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration (travaux) |

Article 2 : Ouvrage ROE28621

Article 2.1 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le seuil « ROE28621 » est une succession de seuils infranchissables. La chute totale entre l'amont et l'aval est de 2,62 m sur un linéaire de 216 m.

L'ouvrage fait l'objet d'un arasement complet afin qu'il ne subsiste aucun impact sur la libre circulation piscicole et sédimentaire.

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés et non utilisés pour les besoins de ces travaux, est évacué vers une filière d'élimination adaptée. Il convient de noter que les matériaux de démolition pourront servir à combler les fosses de dissipation des ouvrages mais **ne pourront en aucun cas servir à la recharge granulométrique**.

La grave alluviale présente dans le fond du lit, sera récupérée et sera mise en stock provisoire pour y être réutilisée dans le futur lit terrassé.

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie sur les plans annexés (cf annexe n°2) au présent arrêté. Les principales caractéristiques du tronçon renaturé sont les suivantes :

- longueur : 216,00 m
- cote amont : 75,12 m NGF
- cote aval : 72,50 m NGF
- largeur mini du profil à la base du trapèze : 0,60 m hors banquette
- largeur maxi du profil à la base du trapèze : 0,75 m hors banquette
- banquette en alternance rive droite et rive gauche : hauteur de 0,20 m et largeur de 0,50 m
- enrochement sur 30 cm en bas de berges
- largeur mini de plein bord : 1,50 m
- largeur maxi de plein bord : 2,20 m
- pente moyenne : 1,2 %
- pente des berges : 3H/2V

Les caractéristiques des radiers sont les suivantes :

- pente : 2,40 % environ
- longueur : 6 m minimum (les radiers représenteront 20 % du linéaire renaturé)
- plats : situés après les radiers, feront en moyenne 6,90 m de long

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- épaisseur mini : 0,30 m
- Hors radiers :
 - 10-100 mm : 50 % du substrat de fond
 - 100-200 mm : 50 % du substrat de fond
- Radiers :
 - fraction en 0-50 mm : 33 % du substrat de fond
 - fraction en 50-80 mm : 33 % du substrat de fond
 - fraction en 80-250 mm : 33 % du substrat de fond

Les différentes fractions seront mélangées avant d'être déposées dans le cours d'eau afin de limiter les dépôts de la fraction fine vers l'aval, de limiter les risques d'infiltration et d'avoir une meilleure tenue des éléments entre eux.

Les échantillons des différentes fractions de granulométrie retenues devront être validés par l'Office Français de la Biodiversité avant mise en œuvre.

Les enrochements seront disposés sur 40 cm de haut maximum au niveau des berges pour recevoir le débit en hautes eaux et éviter ainsi une érosion des berges. Cela nécessitera de décaisser le fond du lit et les berges. Les matériaux seront évacués hors site vers une filière d'élimination adaptée. Les enrochements seront recouverts de terre végétale afin de permettre une reprise de la végétation et d'améliorer l'intégration paysagère de l'aménagement. Des plantations d'hélophytes, de manière ponctuelle, pourront être proposées.

Les zones travaillées et non enrochées tout au long de la portion de cours d'eau reprofilé sont ensemencées.

Article 2.2 : Travaux en cours d'eau

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, de préférence en assec.

L'entreprise travaillera de l'aval vers l'amont afin de limiter les vitesses et par conséquent d'éviter des dépôts de fines trop importantes. En effet, les recharges granulaires à l'aval joueront un rôle de filtre naturel lors des travaux de reprofilage du lit à l'amont.

Afin de limiter les incidences des travaux sur le milieu naturel aval, l'entreprise positionnera en aval de la zone de travaux une succession de filtres à MES (filtre gabions recouverts de géotextile biodégradable).

Article 2.3 : Mesures annexes

Un dalot pour le passage de bovins sera mis en œuvre pour traverser le cours d'eau. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 3,00 m
- largeur : 2,00 m
- hauteur : 2,00 m

Le dalot sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit projeté afin de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 visé ci-dessus.

Les opérations comprendront également des travaux de lutte contre le piétinement des berges avec la pose de clôtures en rives gauche et droite

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux au droit de la buse seront effectués en eau. Les mesures mises en œuvre par l'entreprise pour limiter le relargage de MES en aval de la zone d'intervention devront être fournies, et validées par l'Office Français de la Biodiversité avant le démarrage des travaux.

Des pêches de sauvegarde sur la zone de travaux devront être réalisées.

Les zones humides impactées par l'emprise du chantier seront remises en état lors du retrait des engins.

Article 4 : Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE28621 » est abrogé.

Article 5 : Conduite de chantier

Dans le cadre de la préparation du chantier, les entreprises seront sensibilisées sur l'approche environnementale des travaux (réunion d'information avant le commencement des travaux).

Au vu du risque important de remontée de nappe, les travaux devront être stoppés et le chantier replié afin de limiter les risques de pollution en pareil cas.

L'emprise du chantier devra être limitée à la stricte surface nécessaire au bon déroulement des travaux.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, afin d'éviter de disséminer l'espèce et de contaminer d'autres espaces du secteur d'étude, elles seront délimitées avec de la rubalise par un écologue avant les travaux. Toute terre mise à nu sera ensemencée immédiatement à partir d'essences locales et adaptées au milieu. **En cas de nécessité absolue d'intervention sur une station, les travaux ne pourront être réalisés qu'après autorisation délivrée par le Préfet, conformément aux articles R.411-46 et 47 du code de l'Environnement.**

Le bénéficiaire avertira les services de la Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité à minima 15 jours avant le début des travaux.

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le bénéficiaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes, notamment par le fait que **l'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux :**

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre (idéalement en période d'étiage) d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) avertit le service de police de l'eau des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les bases de chantier sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés est nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et

lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au milieu (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.).
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le désherbage chimique à moins de 5 mètres d'un point d'eau (cours d'eau, zone humide, mare, etc.) est interdit.
- Les opérations les plus bruyantes sont effectuées dans un créneau horaire compatible avec la tranquillité du voisinage.
- Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...),
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des

installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

Article 7 : Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

Article 8 : Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2023.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

Article 9 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Le présent arrêté sera adressé au conseil municipal de la commune de Torcy.

Il pourra être consulté en mairie susmentionnée.

Un extrait en sera affiché dans la même mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin de Monsieur le Maire.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois à la rubrique suivante : Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau – actes administratifs / Autorisations – Loi sur l'eau / 2021.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de Torcy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame Gilbert DELBE, Madame JEANSOR et Monsieur François DEVILLIERS DE LA NOUE.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie à :

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Monsieur le Maire de Torcy

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office Français de la Biodiversité

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

Monsieur le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche

ANNEXES :

N°1 en 2 planches : « Plan de situation »
« Situation de l'ouvrage »
N°2 « Plan des travaux »

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Utilité Publique
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER